



## Dossier Médical Personnel : cadre juridique

Le cadre juridique du Dossier Médical Personnel est très complexe puisqu'il combine:

- **La loi du 13 août 2004 relative à l'Assurance-Maladie** créant le Dossier Médical Personnel : le DMP a pour but de « favoriser la coordination, la qualité et la continuité des soins, gages d'un bon niveau de santé », chaque malade disposant « des informations qui permettent le suivi des actes et prestations de soins. Le dossier médical personnel comporte également un volet spécialement destiné à la prévention ». Dans le cadre de cette loi, l'accès aux DMP est interdit aux médecins du travail et aux médecins-conseil des assurances. Les dispositions spécifiques concernant le contenu du DMP, l'utilisation du DMP par son titulaire, les modalités d'alimentation du DMP par d'autres dossiers partagés, l'administration et l'hébergement du DMP prévues par la loi du 13 août 2004 n'ont pas encore reçu le décret d'application correspondant.
- Les Articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du Code de la Santé Publique, issus de **la loi du 2 mars 2002 relative aux droits des malades et à qualité des soins**, prévoient l'utilisation de ce dossier médical personnel dans le strict respect des droits du patient, le respect de sa vie privée et le secret des informations le concernant. Le patient a le droit d'accéder aux informations relatives à sa santé détenues par les professionnels et établissements de santé. Il doit consentir à la conservation, à la transmission et au traitement informatisé de ses données personnelles de santé. Les décrets d'application de la loi sus visée, à savoir **le décret du 4 janvier 2006 relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel et le décret du 15 mai 2007 relatif à la confidentialité**, prévoient des référentiels de confidentialité pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel et l'utilisation obligatoire de la CPS pour tous les professionnels de santé en cas d'accès aux données de santé personnelles.
- **La loi du 30 janvier 2007 relative à l'organisation de certaines professions de santé** et ses décrets d'application prévoient la possibilité aux professionnels de santé et aux médecins régulateurs du centre 15 d'accéder au DMP d'une personne hors état de s'exprimer sa volonté sans avoir à recueillir son consentement. Cette loi crée également le Dossier Pharmaceutique qui devra alimenter le DMP. Il est prévu en outre la possibilité pour un professionnel de santé de recueillir le consentement d'un patient pour qu'un autre professionnel de santé accède à son DMP. Enfin, l'utilisation de l'Identifiant National de Santé est obligatoire pour la conservation, la transmission et l'échange de données à caractère personnel.

- **Les dispositions de la loi « sécurité et libertés » du 6 janvier 1978** : l'article 38 de la loi informatique et libertés permet à toute personne de s'opposer « pour des raisons légitimes » à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. La partie législative du code de la santé publique définit par ailleurs le principe général du droit des patients au secret sur leurs informations de santé. Elle prévoit, notamment dans son article L. 1110-4, un droit d'opposition du patient à l'échange d'informations entre deux professionnels qui le prennent en charge.
- **La loi du 19/12/2007 de financement de la sécurité sociale** a posé deux principes fondamentaux du Dossier Médical Personnel qui soulèvent de nombreuses questions : le portail unique et le masquage des informations. Selon la loi, la création d'un portail d'accès au DMP permet « aux bénéficiaires de l'Assurance maladie de gérer leur dossier médical personnel et les droits d'accès des professionnels de santé » et « assure le contrôle et la traçabilité des accès aux dossiers médicaux personnels ». Par ailleurs, la loi consacre le principe du droit de masquage qui permet au patient de rendre « certaines informations inaccessibles par le titulaire du dossier médical personnel ou son représentant légal ». La loi fixe également à 10 ans la durée de conservation des DMP.
- **La loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » du 21/07 2009** : rend le DMP facultatif pour le patient, modifie l'article L 1110-4 relatif à la confidentialité pour permettre aux professionnels de santé d'utiliser, pour l'accès aux informations de santé à caractère personnel, des dispositifs de sécurité équivalents à la carte CPS homologués par l'ASIP qui délivre cette carte. Elle permet également à l'ASIP d'élaborer des référentiels de sécurité et d'interopérabilité en matière de santé.